

## Arrêt

n° 244 426 du 19 novembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique baham et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] 1991 à Bafoussam, au Cameroun. Vous affirmez ne pas être sympathisant ou membre d'une association ou d'un parti politique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous grandissez dans une location à Yaoundé, dans le quartier Essos, avec vos parents. En 2005, votre père décède suite à un accident de voiture. Pour subvenir aux besoins de votre mère, ainsi qu'aux vôtres, vous faites d'abord de la mécanique, avant d'obtenir le permis B en 2012 et le permis C, en 2013. En juin 2014, [P.], un ami chauffeur d'une grande personnalité, vous informe qu'une femme a besoin d'un chauffeur. Vous êtes embauché.*

*De juin 2014 à septembre 2016, vous exercez, à Yaoundé, la fonction de chauffeur de Madame [J. E.], une des femmes du général [M.], chef d'état-major des armées au Cameroun. [J. E.] est camerounaise, elle travaille au Ministère des travaux publics et ne vit pas avec le général, qui habite avec une femme blanche. Vous emmenez plusieurs fois [J. E.] au bureau du général à l'état-major, mais jamais chez le général.*

*En 2016, alors que vous étiez parti remettre une enveloppe à l'état-major, le général, dans son bureau, vous adresse la parole pour la première fois et vous pose des questions sur vous. Il vient vers vous et commence à vous toucher. Il vous propose d'avoir des rapports sexuels avec lui et vous dit que, si vous acceptez sa proposition, votre vie va changer. [J. E.] étant la complice du général pour que vous acceptiez cette proposition, elle vous commissionne pour que vous retourniez au bureau du général. Les fois suivantes, le général insiste, il vous dit de vous laisser aller et vous propose de l'argent. Le général insiste plusieurs fois. La dernière fois, il tente d'enlever votre haut, vous menace avec une arme et vous fuyez.*

*Vous appelez directement [J. E.], qui vous dit de la retrouver chez elle. Vous lui expliquez la situation. Elle vous dit que vous devez accepter la proposition du général, que ce n'est que si vous acceptez que votre vie va changer, qu'elle peut augmenter votre salaire, acheter une voiture à votre nom. Vous comprenez qu'elle est la complice du général. Comme elle sent que vous refusez, elle commence à vous menacer. Vous prenez la fuite.*

*Vous rentrez chez votre mère et lui expliquez la situation. Elle vous dit d'abandonner ce travail car des personnalités font très fréquemment au Cameroun des actes rituels pour pouvoir être encore plus forts, avoir le pouvoir sur les gens, obtenir ou se maintenir à des postes, ou bien juste pour le plaisir. Votre mère regarde chez le voyant, c'est une affaire qui n'est pas simple, c'est une affaire très mystique. Suite aux conseils de votre mère, vous abandonnez votre travail de chauffeur.*

*Pendant ce temps, [J. E.] et le général vous harcèlent au téléphone et vous menacent de mourir à petit feu.*

*Sur le conseil de certaines personnes de votre quartier Essos, vous vous dites qu'en parlant de votre histoire à la radio, [J. E.] et le général vont vous laisser. Vous rencontrez [M. Z.], un animateur de la radio privée Magic FM, que vous voyez passer dans votre quartier. Son émission « Embouteillage » est celle que vous suivez le plus au quartier. Vous lui demandez de raconter votre histoire, de citer votre nom, mais pas celui du général, ni de [J. E.]. Le lendemain, il raconte votre histoire à la radio. [J. E.] et le général en prennent connaissance.*

*Le 10 septembre 2016, alors que vous vous trouvez à la maison avec votre mère, le général vous fait arrêter par cinq militaires armés. Ces derniers vous disent que vous ne deviez pas parler des propositions à caractère sexuel du général. Certains voisins courageux sortent et les éléments du général leur disent qu'ils sont venus vous arrêter car vous sortez avec la femme du général.*

*Vous êtes transféré au sous-sol du domicile du général [M.], où vous passez deux semaines. Le général vient régulièrement avec deux éléments. Il vous donne une dernière chance pour accepter sa proposition. Si vous refusez, ses deux éléments vous fouettent.*

*Au bout de ces deux semaines, vous êtes transféré à la prison de Kondengui, où vous êtes privé de liberté durant trois mois. Après deux semaines dans la cellule de passage, où vous êtes interrogé deux fois, vous êtes transféré au quartier 9, appelé Kosovo. Vous êtes torturé en prison.*

*Fin décembre 2016, une gardienne de la prison de Kondengui vous aide à vous évader avec la complicité de votre mère. La gardienne vous explique qu'elle va vous donner un gâteau qui va vous endormir et on va vous mettre dans une voiture pour aller vous faire soigner. Le soir, elle vous donne le gâteau. Quand vous vous réveillez, vous êtes à côté de votre mère dans un taxi. Votre mère vous*

*explique que votre oncle paternel, [S. J.], vous attend à la gare de Yaoundé. Vous prenez le train avec votre oncle jusqu'au Tchad, où votre oncle vit.*

*Vous vous reposez deux semaines au Tchad, puis votre oncle vous fait comprendre qu'il faut que vous contribuiez pour payer la location. Vous faites une semaine dans les chantiers. Ensuite, vous êtes kidnappé. On vous bande les yeux et on vous emmène en pick-up. Vous vous retrouvez en Libye, dans une maison, où l'on exige que vous appelez votre mère pour obtenir une rançon. Mais, votre mère n'a pas de téléphone. Vous êtes fouetté et battu chaque jour. Vous parvenez à fuir et monter dans un bateau. Médecins sans frontières vous récupère en mer et vous emmène en Italie.*

*Le 15 avril 2017, vous arrivez en Italie, où vous êtes enfermé dans un camp. Le 22 mai 2017, une demande de protection internationale est introduite en Italie à votre nom. En mai 2018, vous quittez l'Italie en voiture avec un homme qui vous conseille de venir en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 13 mai 2018 et introduisez votre demande de protection internationale le 16 mai 2018.*

*Depuis votre évasion, des avis de recherche et de prise de corps ont été lancés à votre rencontre. Votre mère est également recherchée. Vous n'avez pas de nouvelles d'elle et ne savez pas où elle se trouve. [M.], le bailleur de votre location à Yaoundé, vous dit que des policiers viennent regarder aux alentours le soir et on lui pose des questions à votre sujet. Il dit être lui-même menacé car il est complice.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance, la copie de votre permis de conduire, la copie de votre carte nationale d'identité, l'original de la lettre manuscrite de [M.], l'original de votre certificat médical de constatation de lésions traumatiques, ainsi que l'original de votre prescription de suivi psychologique et endocrinologique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, l'analyse approfondie de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En cas de retour au Cameroun, vous craignez la torture, la prison et la mort car le général [M.], chef d'état-major des armées, est connu sur l'ensemble du territoire camerounais et, de plus, des avis de recherche et de prise de corps ont été lancés à votre rencontre (observations émises par courriel le 27 novembre 2019 sur les notes de l'entretien personnel (NEP) du 13 novembre 2019).*

*D'emblée, il convient de relever qu'il existe une contradiction dans vos déclarations concernant les faits au fondement de votre demande de protection internationale, entachant la crédibilité de votre récit.*

*En effet, vous indiquez dans la déclaration à l'Office des étrangers (OE) que la raison de votre départ du Cameroun est l'accusation d'un général militaire à votre rencontre d'avoir une liaison avec sa femme (point 37). Or, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'OE et lors de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez, en substance, avoir quitté le Cameroun car vous étiez le chauffeur d'une des femmes du général [M.], chef d'état-major des armées au Cameroun. Ce dernier vous a proposé des*

rapports sexuels, ce que vous avez toujours refusé. La femme du général, dont vous étiez le chauffeur, était la complice du général, dans le but que vous acceptiez ces rapports. Suite aux conseils de votre mère, vous avez abandonné ce travail de chauffeur. Puis, vous avez été harcelé au téléphone par le général et sa femme, et menacé de mort pour avoir refusé ces rapports. Vous avez alors demandé à ce que votre histoire soit racontée à la radio, en citant votre nom, mais sans citer les noms du général, ni de sa femme. Ces derniers ont eu vent de cette émission radio, ce qui a mené à votre arrestation, votre première détention de deux semaines au domicile du général [M.], puis votre seconde détention de trois mois à la prison de Kondengui, jusqu'à votre évasion et votre départ du Cameroun. Vous faites, spontanément, une rectification à ce sujet dès le début de votre entretien personnel au CGRA en indiquant que, quand le général vous avait fait arrêter à votre domicile par ses éléments, les gens de votre quartier étaient sortis et les éléments du général leur avaient dit qu'ils étaient venus vous arrêter parce que vous sortiez avec la femme du général (NEP, p.2 et p.10). Malgré cette rectification de votre part, la contradiction subsiste dès lors que l'accusation de liaison avec la femme d'un général militaire ne constitue pas la véritable raison de votre départ du Cameroun, comme indiqué dans la déclaration à l'OE (point 37).

En premier lieu, la crédibilité du harcèlement sexuel du général [M.] à votre rencontre, avec la complicité de Madame [J. E.], est remise en cause.

Tout d'abord, vous ne connaissez pas le prénom du général [M.] (NEP, p.11), à savoir [R. C. M.] (farde « Informations sur le pays », document n°1). Confronté à cette méconnaissance, vous expliquez qu'on l'appelle général [M.] et qu'il est le chef de l'état-major des armées (NEP, p.11), ce qui n'est pas convaincant dès lors que vous dites avoir travaillé de 2014 à 2016 en tant que chauffeur de [J. E.], la femme de ce général (NEP, p.4), qu'il est, avec sa femme, à l'origine de votre fuite du Cameroun et qu'il s'agit d'une personnalité publique camerounaise.

Ensuite, vous dites avoir travaillé de 2014 à 2016 en tant que chauffeur de [J. E.], la femme du général [M.] (NEP, p.4), ce qui a conduit à votre rencontre du général, mais la relation entre [J. E.] et le général [M.] n'est pas établie. En effet, vous indiquez que le général [M.] ne vivait pas avec [J. E.] (NEP, p.11), qui est une femme de nationalité camerounaise (NEP, p.12). Vous expliquez que le général avait plusieurs femmes, sans pouvoir préciser combien, que sa première femme était une blanche et qu'il vivait avec cette dernière à Yaoundé (NEP, p.11). Vous ne pouvez pas certifier que le général soit marié à [J. E.] car vous dites que, s'ils étaient mariés, ils devaient vivre sous le même toit mais que, dans le salon de [J. E.], vous voyez souvent accrochée la photo du général (NEP, p.13). Vous indiquez qu'ils ont deux garçons ensemble, [J.] et [P.], qui sont à l'école primaire (NEP, p.13). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, [R. C. M.] est marié à une Française originaire de la Martinique (farde « Informations sur le pays », document n°1), prénommée [E.], avec qui il a eu cinq enfants (farde « Informations sur le pays », document n°2). Dès lors, ces informations objectives remettent en cause la relation entre [J. E.] et le général [M.] et donc, la possibilité de votre rencontre avec ce général, ainsi que tous les faits qui s'ensuivent.

Enfin, à supposer la relation entre [J. E.] et le général [M.] établie, quod non, la crédibilité des propositions à caractère sexuel que vous fait le général [M.] dans son bureau est remise en cause. Tout d'abord, vous dites ne plus vous rappeler de la date à laquelle le général vous a fait ces propositions pour la première fois, vous indiquez seulement que c'était en 2016, puisque l'année 2015, il n'y avait pas de problèmes (NEP, p.17), ce qui n'est pas convaincant sachant que vous êtes capable par la suite d'indiquer par exemple le jour précis de votre arrestation, à savoir le 10 septembre 2016 (NEP, p.20). Ensuite, vous vous contredisez sur le jour où le général vous fait ces propositions pour la première fois dans son bureau. Ainsi, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous indiquez d'abord que, le premier jour où vous avez parlé dans son bureau, le général vous a posé des questions sur vous et c'est le jour d'après qu'il a commencé à vous caresser et à vous faire ces propositions (NEP, p.11). Or, plus tard au cours de votre entretien, vous dites que c'est la première fois que vous êtes allé dans le bureau du général qu'il a commencé à vous toucher et à vous faire ces propositions (NEP, p.16). A ce sujet, il est totalement invraisemblable qu'un personnage tel que le chef d'état-major des armées du Cameroun avance des propositions de cette nature à une personne à qui il s'adresse pour la première fois, qu'il ne connaît pas, qui peut remettre en cause sa réputation et sachant les risques que cela peut entraîner, étant donné que les rapports homosexuels sont pénalement répréhensibles au Cameroun. D'ailleurs, vous soulignez vous-même que vous ne comprenez pas pourquoi [J.E.] vous encourage à entretenir ces rapports sexuels avec le général, fait également invraisemblable, sachant que c'est interdit par la loi camerounaise (NEP, p.17). En effet, l'article 347 bis du code pénal camerounais du 12 juin 1967 prévoit : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à

200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (farde « Informations sur le pays », document n°3). Enfin, concernant la dernière fois où vous venez dans le bureau du général, vous indiquez que le général vous menace avec une arme, dont vous dites d'abord qu'il s'agit d'un petit pistolet, puis d'un fusil (NEP, p.17). Il est également invraisemblable que le général, après vous avoir menacé avec cette arme, vous laisse vous enfuir de son bureau et ne vous fasse pas rattraper par ses éléments, dont vous dites qu'ils sont rentrés dans le bureau du général après votre départ pour regarder son état et ce, sachant le risque que vous révéliez ces faits au grand public (NEP, p.17). A ce titre, il est tout aussi invraisemblable que le général ne vous fasse pas arrêter directement après, alors qu'il a le pouvoir de le faire, d'autant plus qu'il vous fait arrêter après l'émission radio (NEP, p.20) et ce, au lieu de « seulement » vous harceler au téléphone en vous menaçant de mort (NEP, p.18).

En second lieu, à supposer le harcèlement sexuel du général [M.] à votre rencontre, avec la complicité de Madame [J. E.], établi, quod non, la crédibilité de votre arrestation, ainsi que de votre double détention et de votre évasion, est remise en cause.

Vous expliquez que sur le conseil de certaines personnes de votre quartier Essos à Yaoundé, vous dites qu'en parlant de votre histoire avec le général [M.] et [J. E.] à la radio, ces derniers vont cesser de vous harceler au téléphone en vous menaçant de mort (NEP, p.18). Vous rencontrez [M. Z.], un animateur de la radio privée Magic FM, que vous voyez passer dans votre quartier, étant donné que cette radio est toute proche d'où vous habitez, à cinq kilomètres (NEP, pp.18-19). De plus, son émission « Embouteillage » est celle que vous suivez le plus au quartier (NEP, pp.18-19). Vous lui demandez de raconter votre histoire, de citer votre nom, mais pas celui du général, ni de [J. E.], car vous avez peur (NEP, p.18). Il vous écoute et, le lendemain, il raconte votre histoire à la radio (NEP, p.19). Vous ne suivez pas cette émission mais, en revanche, [J. E.] et le général en prennent connaissance, ce qui conduit à votre arrestation à votre domicile le 10 septembre 2016 (NEP, pp.19-20).

Tout d'abord, force est de constater que, selon des informations à la disposition du Commissariat général, l'animateur [M. Z.] a quitté la radio Magic FM en octobre 2011, emportant avec lui son émission « Embouteillage » sur la radio Amplitude FM (farde « Informations sur le pays », document n°4). De plus, [M. Z.] a quitté Amplitude FM pour Royal FM en décembre 2017 (farde « Informations sur le pays », document n°5). Ainsi, selon ces informations objectives, il n'est donc pas possible que vous ayez fait appel à [M. Z.] pour raconter votre histoire dans l'émission « Embouteillage » sur la radio Magic FM en 2016, [M. Z.] et son émission « Embouteillage » n'étant plus sur Magic FM depuis 2011, mais sur Amplitude FM, ce qui remet en cause la crédibilité de votre appel à cette émission radio et donc, de votre arrestation et de votre double détention, ces dernières ayant eu lieu car le général [M.] et [J. E.] avaient pris connaissance de l'émission radio (NEP, p.20). La crédibilité de cette émission radio est également remise en cause par le fait que vous ignorez le jour de diffusion de votre histoire, tout comme le contenu exact de cette émission, que vous n'avez même pas suivie, alors qu'il s'agit de votre propre histoire (NEP, p.19). Enfin, vous ne fournissez pas l'enregistrement de cette émission dont, par ailleurs, aucune trace ne figure sur Internet (NEP, p.19).

A supposer votre arrestation établie, quod non, il n'est pas crédible que le général [M.], alors que vous êtes enfermé dans son sous-sol, vous donne une dernière chance d'accepter sa proposition (NEP, p.21) et ce, alors que vous dites vous-même que le général [M.] vous harcelait au téléphone en vous menaçant de mort comme vous aviez refusé, d'où votre volonté de raconter votre histoire à la radio pour mettre fin à ces harcèlements (NEP, p.18), et que les militaires qui vous ont arrêté à votre domicile vous disent pendant le trajet jusqu'au domicile du général [M.] que vous êtes foutu, que vous êtes mort (NEP, p.21). Il n'est pas cohérent, pour les mêmes raisons, que vous soyez ensuite transféré à la prison centrale de Yaoundé (NEP, p.22).

A supposer votre arrestation et votre double détention établies, quod non, la crédibilité de votre évasion de la prison centrale de Yaoundé est également remise en cause. Tout d'abord, vous êtes extrêmement confus concernant la date de votre évasion. Dans le questionnaire du CGRA, vous indiquez que votre évasion a eu lieu fin novembre 2016 (rubrique 3, question 5). Vous rectifiez spontanément cette date au tout début de votre entretien en CGRA en indiquant que vous avez été évadé en décembre, fin d'année 2016 (NEP, p.2). Puis, vous expliquez que, directement suite à votre évasion, le taxi vous emmène à la gare de Yaoundé, où votre oncle paternel vous attend pour prendre le train pour le Tchad, où il vit (NEP, p.24). Vous dites alors que vous avez quitté le Cameroun le 30 décembre 2016 (NEP, p.7), avant de dire que vous ne vous rappelez pas du jour, que c'était en décembre 2016 et qu'on devait arriver en 2017 (NEP, p.24). Ensuite, votre évasion est totalement invraisemblable en ce qu'une gardienne de la

*prison de Kondengui, que vous ne connaissez pas et dont vous ne connaissez même pas le nom, prend le risque de vous faire évader grâce à la complicité de votre mère (NEP, p.25). D'ailleurs, vous ignorez comment votre mère a procédé avec cette gardienne et comment votre mère était au courant de votre présence au sein de la prison de Kondengui (NEP, p.25). Enfin, il n'est pas crédible que vous n'ayiez pas eu une surveillance plus rapprochée au sein de la prison de Kondengui, sachant les faits que vous pouviez révéler au sujet du général [M.].*

*Enfin, vous expliquez quitter le Cameroun avec votre oncle paternel en train depuis la gare de Yaoundé jusqu'au Tchad, où votre oncle vit (NEP, p.7). A ce sujet, relevons tout d'abord que vous ne savez pas comment votre oncle a fait pour votre document d'identité, ni si le ticket de train était à votre nom (NEP, p.7). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, il n'existe pas de train reliant Yaoundé jusqu'au Tchad.*

*Le seul train depuis Yaoundé permettant de se rapprocher du Tchad s'arrête à Ngaoundéré, soit encore loin de la frontière avec le Tchad (farde « Informations sur le pays », document n°6), ce qui remet en cause la crédibilité de votre départ en train du Cameroun.*

*Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Concernant la copie de votre acte de naissance (farde « Documents présentés par le demandeur », document n °1) et la copie de votre carte nationale d'identité (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°3), ces deux documents ne constituent que des indices de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente procédure.*

*Concernant la copie de votre permis de conduire (farde « Documents présentés par le demandeur », document n °2), ce document constitue également un indice de votre identité, non remise en cause dans la présente procédure, et porte sur deux éléments non remis en cause par le Commissariat général, à savoir, l'obtention de votre permis B en 2012 et C en 2013.*

*Concernant l'original de la lettre manuscrite de [M.], le bailleur de votre location à Yaoundé (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°4), même si ce document reprend les accusations portées contre vous, accusations dont la crédibilité est remise en cause dans la présente décision, sa force probante reste limitée et il ne comporte aucune date. Le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. . Enfin, vous ne fournissez aucun des avis de recherche et convocations vous concernant que [M.] mentionne pourtant avoir reçus.*

*Concernant l'original de votre certificat médical de constatation de lésions traumatiques (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°5), le Commissariat général ne peut que constater que ce document fait état de la présence de six cicatrices sur votre corps, de gonalgies bilatérales et de douleurs sternales, mais n'établit aucune compatibilité avec les explications que vous avez vous-même données. Compte tenu que la crédibilité de votre récit a été remise en cause, rien ne permet alors de relier ces différentes lésions à votre récit.*

*Concernant l'original de votre prescription de suivi psychologique et endocrinologique (farde « Documents présentés par le demandeur », document n°6), il ne s'agit justement que d'une prescription et vous n'avez fourni aucune attestation certifiant d'un quelconque suivi psychologique suite à cette prescription et ce, alors que le médecin fait état de la nécessité de ce suivi.*

Par ailleurs, concernant les observations émises par courriel le 27 novembre 2019 sur les notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2019, elles ne peuvent suffire, à elles-seules, à renverser le sens de la présente décision.

En effet, ces observations n'apportent que deux nouveaux éléments. Premièrement, vous indiquez avoir eu de l'aide des personnes rencontrées au bord de la mer en Libye. Après leur avoir raconté votre récit, ils vous ont mis dans une pirogue et Médecins sans frontières vous a récupéré en mer pour vous ramener en Italie, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Deuxièmement, vous indiquez que des avis de recherche et de prise de corps ont été lancés à votre rencontre. Or, la crédibilité de votre récit est remise en cause dans la présente décision et, comme indiqué précédemment, vous ne fournissez aucun de ces avis.

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_la\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019 (fardé « Informations sur le pays », document n°7)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (ville de Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité camerounaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir été le chauffeur de Madame J. E. par qui il aurait été amené à rencontrer le général M., chef d'Etat-Major des armées au Cameroun, dont elle est l'une des femmes.

Ainsi, il affirme que le général M., avec le soutien et la complicité de sa femme J.E., lui aurait fait des propositions à caractère sexuel en contrepartie d'une rémunération. Refusant d'assouvir les désirs du général, le requérant aurait été menacé par téléphone et harcelé. Il aurait alors décidé d'en faire état publiquement à la radio, dénonçant les agissements du général M. et de Mme J. E. Cela lui aurait valu d'être arrêté par cinq militaires, agissant sous l'autorité du général, d'être détenu durant deux semaines dans le sous-sol du domicile dudit général où il aurait subi des tortures et des mauvais traitements et d'être ensuite transféré à la prison de Kondengui où il aurait été incarcéré pendant trois mois. Après s'être évadé de son lieu de détention, il serait à présent recherché dans son pays.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence de fondement de ses craintes en raison d'incohérences, d'imprécisions, de contradictions et de lacunes dans ses déclarations successives. En substance, elle souligne que le requérant s'est contredit entre son audition à l'Office des étrangers et son entretien personnel au Commissariat général aux étrangers et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») sur la véritable raison de son départ du Cameroun. Par ailleurs, elle estime que les faits de harcèlement sexuel ne sont pas crédibles, de même que son arrestation, ses détentions et son évasion. Enfin, elle considère que les documents déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, 2) de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4).

2.3.3. Elle invoque un second moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence et de minutie (requête, pp. 10 et 11).

2.3.4. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de chacun des motifs de la décision attaquée. En particulier, elle regrette que le requérant n'ait pas été confronté aux contradictions soulignées par la partie défenderesse dans sa décision, pointe des erreurs d'interprétation et de compréhension de ses déclarations et conteste l'utilisation des déclarations consignées à l'Office des étrangers. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de la motivation de la décision attaquée relative aux documents versés au dossier administratif. En outre, en cas de retour au Cameroun, elle soutient que le requérant ne peut prétendre à un procès équitable et met en exergue des conditions de détentions inhumaines et dégradantes. Enfin, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que son bénéfice lui soit accordé.

Partant, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaire (requête, p. 31).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

- 3. *Rapport mondial 2017/2018 d'Amnesty International*, [...];
- 4. *Rapport 2018 sur le Cameroun de Human Rights Watch*, [...];
- 5. *Rapport 2020 sur le Cameroun de Human Rights Watch*, [...];
- 6. Article Jeune Afrique « *Chaos derrière les barreaux au Cameroun : Comment la prison de Kondengui est devenue une poudrière* », 4 août 2019, Mathieu Olivier, [...];
- 7. <https://www.transparency.org/country/CMR> ;
- 8. Article du « *Committee to protect Journalists* » « *Le journaliste camerounais Martinez Zogo emprisonné depuis janvier pour diffamation* » [...], 24 février 2020 ;

- 9. *Avis de recherche émis par le procureur de la république près du Tribunal de Première Instance de Yaoundé à l'encontre du requérant du 15 décembre 2016* » (requête, p. 33).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 septembre 2020, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation établie en date du 15 juillet 2020 par le psychiatre du requérant (dossier de la procédure, pièce 7)

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 octobre 2020, la partie requérante verse au dossier de la procédure un article paru sur le site internet du média « Afrique 54 » et rédigé en date du 15 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

## 2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule également plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête, en particulier le fait que les contradictions relevées par la partie défenderesse l'ont été à juste titre sans qu'il puisse s'agir d'une erreur d'interprétation et/ou compréhension de la part du Commissariat général. Elle soutient que le requérant n'a pas pu vivre les faits relatés tant ses déclarations sont dénuées de fondement. De plus, s'agissant de l'avis de recherche daté du 15 décembre 2016 et déposé à l'appui de la requête, elle s'étonne que ce document, qui est destiné aux autorités, arrive à ce stade de la procédure et constate que les dispositions légales reprises entre parenthèses ne font pas référence à une source ou à un code de droit précis. La partie défenderesse constate par ailleurs que, depuis la date d'émission de ce document, soit en 2016, le requérant n'a pas fait l'objet de la moindre procédure en vue de le juger, même par défaut, pour les infractions indiquées. Elle considère enfin que les articles de presse relatifs au conflit anglophone joints au recours ne peuvent renverser le sens de la décision.

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 31), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite

par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 5. Appréciation du Conseil

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux du récit d'asile du requérant, à savoir le faits de harcèlement dont le requérant aurait été victime de la part du général M. et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef. Le Conseil relève en particulier que le requérant a tenu des déclarations divergentes, confuses, lacunaires et imprécises concernant les raisons de son départ, le général M., la relation que ce dernier entretiendrait avec son épouse J. E., son arrestation, ses deux détentions et sa libération subséquente.

De manière générale, le Conseil relève l'in vraisemblance manifeste de l'ensemble des éléments du récit, à savoir les propositions faites au requérant par le chef de l'Etat-Major des armées au Cameroun d'entretenir des relations sexuelles avec lui et les circonstances dans lesquelles ces propositions ont été faites, les menaces téléphoniques dont le requérant aurait fait l'objet par la suite pour qu'il cède aux avances du général ou encore le fait qu'il ait dénoncé publiquement les faits dont il est victime dans le cadre d'une émission radio après avoir rencontré fortuitement l'animateur de cette émission dans le quartier. Dès lors que le Conseil ne croit pas à ces événements, il ne croit pas davantage à la détention qui s'en serait suivie, outre que les circonstances rocambolesques dans lesquelles l'évasion du requérant se serait déroulée contribue à mettre en cause la crédibilité des faits.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. En particulier, la partie requérante allègue que le général M. entretient une relation extraconjugale avec Mme. J. E. et qu'elle n'est donc pas son épouse officielle, que les propositions lui ont été faites le deuxième jour et non le premier comme cela a été souligné par la partie défenderesse dans sa décision (requête, pp. 14 et 15) et que le requérant, accordant une grande importance à la hiérarchie, a toujours appelé le chef de l'Etat-Major « Général M. » de sorte qu'il ne connaît pas son prénom (requête, pp. 12

et 13). La partie requérante fait ensuite référence à la corruption régnant au Cameroun et estime que le comportement du général M. n'est pas invraisemblable mais bien « *dans la lignée des pratiques des hautes personnalités* » camerounaises (requête, p. 16). Par ailleurs, elle explique que le requérant s'est trompé quant au nom de la radio (requête, p. 18), que l'émission a depuis été effacée et que le requérant a en outre été immédiatement arrêté lors de sa diffusion, ce qui justifie le fait qu'il ne puisse pas fournir plus de détails au sujet de cette émission (requête, pp. 18 à 20). Enfin, concernant son évasion, elle soutient que la mère du requérant a organisé seule son organisation et sa fuite du pays si bien que le requérant est incapable de fournir la moindre information circonstanciée à ce sujet (requête, p. 21). Elle considère que la surpopulation carcérale a rendu possible les conditions de son évasion (requête, p. 22).

Le Conseil estime néanmoins qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'invraisemblance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses contradictions, confusions, carences et inconsistances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, en particulier le général M., son épouse J. E. et le journaliste Z. M., de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

5.4.2. Ensuite, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, p. 17), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes

5.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante conteste l'utilisation des déclarations enregistrées à l'Office des étrangers et invoque l'arrêt *Salduz / Turquie* rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme (requête p. 11), le Conseil rappelle que c'est dans le cadre du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH que celle-ci a estimé qu'il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Or, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003 et CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007). Par ailleurs, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément étayé et pertinent de nature à lui indiquer que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'entretien à l'Office des étrangers n'ont pas permis au requérant d'exposer correctement les motifs de sa demande. Le Conseil constate de surcroît que ni le requérant ni son conseil n'ont spontanément fait état, lors de l'entretien au Commissariat général, de conditions d'audition telles qu'elles auraient induite en erreur le requérant (notes de l'entretien personnel, pp. 2 et 3). Invité à apporter des modifications concernant les déclarations enregistrées à l'Office des étrangers, le requérant précise simplement qu'il a pu s'évader au mois de décembre 2016 et « *quand le général m'avait fait arrêter, il avait dit aux gens du quartier que je sortais avec sa femme* » (notes de l'entretien personnel, p. 2). Toutefois, le Conseil souligne enfin que les déclarations utilisées par le Commissaire général dans sa décision sont suffisamment claires pour ne pas laisser place à une quelconque ambiguïté dans leur appréciation.

5.4.4. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 6), le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant en particulier du certificat médical daté du 22 mai 2018, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne se prononce en rien sur l'origine des cicatrices qu'il constate et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, utilisant, en effet, à cet égard les termes « *selon les dires de la personne* ». D'autre part, ce certificat médical, en ce qu'il fait état d'une « *large cicatrice partie interne mollet Dr.* », de « *4 cicatrices rondes épaules G.* » et d'une « *cicatrice 4 cm sus ombilicale* », ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'une manière générale, ce certificat n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate. Partant, ce certificat médical n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Cameroun à l'exclusion probable de toute autre cause et il ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne présente pas la moindre force probante pour attester la réalité des persécutions que le requérant dit avoir subies dans son pays. Par ailleurs, aucun élément ne laisse apparaître que les cicatrices du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.7. Les documents déposés au dossier de la procédure ne sauraient suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité dont il est manifestement dépourvu.

5.7.1. Ainsi, s'agissant en particulier de l'article paru sur le site internet du média « Afrique 54 » et rédigé en date du 15 février 2017, la partie requérante soutient, dans sa note complémentaire, que ce document « *ne fait que corroborer une nouvelle fois les propos du requérant à savoir le fait que le comportement du général [M.] et ses propositions à caractère sexuelles sont tout à fait dans la lignée des pratiques des hautes personnalités au Cameroun* » (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil ne partage néanmoins pas ce point de vue et estime que la force probante de cet article est fortement sujette à caution. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que, interrogé à l'audience, le requérant s'est montré incapable de livrer la moindre information quant aux circonstances entourant la parution d'un tel article qui le concerne personnellement et dans lequel son nom est cité. Du reste, le requérant n'a entrepris aucune démarche afin de se renseigner plus avant à cet égard, notamment en tentant de prendre contact avec le journaliste qui l'a rédigé. Par ailleurs, la lecture de cet article permet

de mettre en évidence une incohérence fondamentale puisqu'il y est mentionné que l'absence du requérant dans la prison où il était détenu a été constatée « *début janvier* », ce qui rend dès lors invraisemblable qu'un avis de recherche – dont l'article mentionne d'ailleurs l'existence – ait déjà été lancé à son encontre le 15 décembre 2016. Le Conseil observe en outre que cet article, qui semble pourtant bien informé de l'histoire du requérant, passe étonnement sous silence l'élément qui a déclenché l'arrestation du requérant, à savoir la révélation, sur les ondes d'une émission radio, de toute son histoire. Ces différents éléments conduisent dès lors le Conseil à estimer que cet article a été rédigé pour les besoins de la cause et qu'il ne révèle pas des informations correctes.

5.7.2. Quant à l'attestation établie en date du 15 juillet 2020 par le psychiatre du requérant, le Conseil observe qu'il en ressort que le requérant est suivi dans le cadre d'un syndrome post-traumatique. L'auteur de cette attestation estime que l'affection est en rapport avec les traumatismes subis dans le pays d'origine et sur le chemin migratoire, lesquels sont à l'origine de « *de troubles de l'humeur, de cauchemars, de troubles mnésiques et dissociatifs ainsi que de l'anxiété et de troubles du sommeil* », (dossier administratif, document 20, pièces 5 et 6).

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que l'attestation du psychiatre du requérant fait état de « *troubles amnésiques et dissociatifs* », sans plus de précisions, il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, l'officier de protection a répété et expliqué ses questions en demandant au requérant d'être le plus précis possible et qu'il ne ressort nullement de la lecture de cet entretien que le requérant aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'il aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un problème qui aurait surgi, lié à l'état psychologique du requérant ; au contraire, il a souligné que le déroulement de l'entretien personnel du requérant s'était bien déroulé (dossier administratif, pièce 8, p. 26). Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit.

D'autre part, l'attestation du psychiatre du requérant indique que celui-ci est le requérant et est suivi dans le cadre d'un syndrome post-traumatique. L'auteur de cette attestation estime que l'affection est en rapport avec les traumatismes subis dans le pays d'origine et sur le chemin migratoire, lesquels sont à l'origine « *de troubles de l'humeur, de cauchemars, de troubles mnésiques et dissociatifs ainsi que de l'anxiété et de troubles du sommeil* ». Ainsi, l'auteur de l'attestation n'apporte pas d'autre éclairage sur la probabilité que le syndrome post-traumatique qu'il constate soit davantage lié aux faits subis dans le pays d'origine que sur le chemin migratoire, alors qu'il envisage les deux hypothèses. Ainsi, cette attestation ne permet pas d'inférer de conclusion quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été arrêté, détenu et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychiatre qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation, qui mentionne que le requérant présente un syndrome post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par l'attestation précitée,

pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.7.3. Quant à l'avis de recherche émis à l'encontre du requérant le 15 décembre 2016 (requête, pièce 9), le Conseil rejoint la correcte analyse que la partie défenderesse a faite de ce document dans sa note d'observation. En particulier, le Conseil juge peu crédible que le requérant puisse se retrouver en possession de ce document alors qu'il s'agit d'une pièce judiciaire à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de la personne recherchée. De plus, alors que cet avis mentionne qu'il est pris en exécution d'un mandat d'amener pris par le procureur de la République en date du 8 décembre 2016, le Conseil observe que, suivant les explications du requérant, il était toujours détenu à cette date. Par ailleurs, le Conseil juge invraisemblable que cet avis de recherche ne comporte pas la moindre donnée biométrique, autre que l'identité du requérant et ses date et lieu de naissance, susceptibles de permettre de l'identifier. En outre, le Conseil constate que, plus de quatre ans après les faits invoqués, le requérant ne fournit aucune information quant aux éventuelles suites judiciaires de son affaire alors qu'au vu de la gravité des accusations portées à son encontre et des avis de recherche émis contre lui, il est raisonnable de penser qu'il ait pu faire l'objet de condamnations officielles.

5.7.4. Enfin, les autres rapports et articles de presse joints à la requête (requête, pièces 3 à 7), portant notamment sur les droits de l'homme au Cameroun et la situation carcérale dans ce pays, sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue. De même, l'article de presse tiré du « *Committee to protect Journalists* » et qui fait état de l'arrestation de M. Z. pour diffamation (requête, document 8), quand bien même le nom de ce journaliste apparaît dans le récit du requérant, ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations eu égard aux nombreuses invraisemblances et contradictions soulignées par la partie défenderesse au sujet des prétendus contacts que le requérant aurait entretenus avec M. Z.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs aux conditions de détention au Cameroun et à la possibilité pour le requérant d'obtenir un procès équitable (requête, pp. 8, 9 et 10), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 7), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas*

*disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

5.13. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun, en particulier dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Les informations citées dans la requête (requête, pp. 28 à 30) et contenues dans les documents versés au dossier de la procédure n'apportent en effet pas une telle démonstration.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Cameroun dans sa région d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour au Cameroun dans sa région d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ